

portant nomination de Monsieur GOGAN Pierre Charlemagne, Greffier en qualité de Greffier à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU la loi n°90-12 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n°21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU le Décret n°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Mr. Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la Prestation de serment de Mr. Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU les nécessités du Service ;

ORDONNE :

Article 1er.- : Mr. GOGAN Pierre Charlemagne Greffier, Catégorie B2-4 est nommé Greffier à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Article 2.- : Mr. GOGAN Pierre Charlemagne Prêtera avant d'entrer en fonction le serment prévu par la loi ;

Article 3.- : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au journal officiel de la République du Bénin ;

AMPLIATIONS :

- PR	: 6	- DI	: 2
- PM	: 4	- DLC	: 2
- SGG	: 4	- DAJL	: 2
- HCR	: 4	- INSAE	: 2
- CS	: 10	- BCP	: 2
- MF	: 2	- DPEJ	: 2
- MJL	: 8	- IGE	: 1
- Autres Minis	:	- BN	: 2
- tères	: 12	- DAN	: 2
- Départements	: 6	- Intéressé	: 1
- DPE/MTAS	: 2	- JORB	: 1
- DB	: 2		
- DSDV	: 2		
- DCF	: 2		
- DTCP	: 2		

COTONOU, le 14 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

F. N. HOUNDETON.-

REPUBLIQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE... 26... 12... 90...
ARRIVEE...../SGC